

N° 01-0649

Mme Maïté X

M. IBO
Magistrat délégué

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 15 mai 2003
Lecture du 22 mai 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,
Le magistrat délégué,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 20 décembre 2001 sous le n° 01-0649, la requête présentée par Mme Maïté X, domicilié à .../... ; Mme Maïté X demande au tribunal administratif d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté sur sa demande tendant au paiement des rappels liés aux avancements indiciaires qu'elle a obtenus en 1994 (9^{ème} échelon) et en 1997 (10^{ème} échelon) et condamne la province des Iles Loyauté à lui verser la somme de cent mille francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

.....
...

Vu la demande de Mme Maïté X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84 -16 du 11 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 15 mai 2003, présenté le rapport et entendu :

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales : « Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite (...). Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement (...) » ; qu'aux termes de l'article 84 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux : « Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. » ; que les promotions dont un fonctionnaire détaché peut bénéficier dans son corps d'origine sont, sauf texte contraire sans influence sur sa situation individuelle dans l'emploi de détachement ;

Considérant que ni ces dispositions, ni celles d'aucun autre texte ne prévoient que la rémunération des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès des provinces de la Nouvelle-Calédonie doive être revalorisée en fonction des promotions dont ils sont susceptibles de bénéficier dans leurs corps d'origine, pendant la durée de leur détachement auprès de ces provinces ;

Considérant que Mme Maïté X, professeur des écoles du cadre métropolitain a été détachée par un arrêté ministériel du 29 septembre 1993 à compter du 5 septembre 1993 auprès de la province des Iles Loyauté pour exercer ces fonctions ; que ce détachement a été renouvelé jusqu'au 4 décembre 2002 ; que bien qu'elle ait bénéficié au cours de ce détachement notamment, d'avancements d'échelons au 9^{ème} et 10^{ème} échelons prononcés d'ailleurs à titre rétroactif, le 30 avril 1998 puisque devant prendre effet respectivement les 1^{er} juillet 1994 et 1^{er} juillet 1997, elle ne pouvait prétendre, de ce fait à une revalorisation de sa rémunération dans son emploi de détachement et au versement subséquent de rappels de traitements liés à ces avancements d'échelons rétroactifs dont elle a bénéficié dans son corps d'origine ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme Maïté X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du président de la province des Iles Loyauté refusant de lui accorder la somme de 1.390.000 francs CFP représentant le montant des rappels de traitements liés aux avancements d'échelon précités ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province des Iles Loyauté qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance soit condamnée à verser à Mme Maïté X la somme de 100.000 francs CFP qu'elle réclame au titre des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme Maïté X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Maïté X
- et à la province des Iles Loyauté.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS